

Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Modifications du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 ;
vu l'article 702 du Code civil suisse ;
vu les articles 6, 30, 44, 69 à 71 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 est modifiée comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 3 Compétences

¹L'aménagement du territoire communal incombe aux communes.

²~~Pour l'accomplissement de leurs tâches, elles peuvent s'associer, conformément aux dispositions de la loi sur le régime communal, notamment pour l'aménagement régional. **Abrogé**~~

³²Le canton est responsable de l'aménagement du territoire cantonal et exécute les tâches qui ne sont pas du ressort des communes.

Chapitre 2 : Tâches du canton

Art. 3a bis

Le Conseil d'Etat établit au moins une fois par législature à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire.

Art. 4 Etudes de base

¹Le Conseil d'Etat est responsable de l'élaboration des études de base et des plans sectoriels qui indiquent dans les grandes lignes l'état et les options générales de l'aménagement du territoire (art. 6 LAT).

²Il tient compte notamment de **l'aménagement communal et régional la planification communale et intercommunale.**

³Ces études peuvent être consultées auprès du département chargé de l'aménagement du territoire (art. 4 LAT).

⁴Les départements qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire déterminent l'impact des mesures prévues, s'informent mutuellement et orientent les collectivités concernées (art. 4 LAT).

Art. 5³ Objectifs d'aménagement Concept cantonal de développement territorial

¹Le concept cantonal de développement territorial définit les objectifs d'aménagement et le développement spatial souhaité du canton.

¹~~Le Grand Conseil adopte, par voie de décision, les objectifs d'aménagement.~~

²Les **Les objectifs d'aménagement du territoire** définissent la politique générale d'aménagement du territoire en considérant notamment les études de base et les plans sectoriels.

³Le concept cantonal de développement territorial est élaboré par le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil par voie de décision.

Art. 6³ Plan directeur cantonal a) Contenu:

¹Le plan directeur **cantonal** concrétise ~~les objectifs d'aménagement~~ **le concept cantonal de développement territorial** décidé par le Grand Conseil.

²Il présente, sous forme d'une carte et d'un texte, les décisions essentielles relatives à l'aménagement du territoire.

Art. 7³ b) Elaboration

¹~~L'avant-projet du plan directeur est soumis à la consultation des communes et des associations de communes. Celles-ci peuvent faire des propositions motivées pendant un délai de 90 jours. Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.~~

²**Suite à la consultation**, le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai **minimum de 30 jours** dans chaque commune moyennant ~~trois-deux~~ avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin officiel dès le début de l'enquête publique.

³Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position et sa détermination sur les observations déposées (art. 4 LAT).

⁴~~Les districts et~~ Les associations de communes, **les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979** peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.

Art. 8³ c) Adoption

¹Après l'enquête publique, le Conseil d'Etat évalue les observations recueillies. Il porte à la connaissance des autorités concernées sa détermination motivée sur les prises de position.

²~~Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du~~

~~Conseil fédéral. Le projet du plan directeur cantonal est ensuite adopté par le Conseil d'Etat par voie de décision. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat lui confère force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.~~

³ **Le plan directeur cantonal, adopté par le Conseil d'Etat, est soumis au Conseil fédéral pour approbation. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins**

³⁴ Le plan directeur une fois entré en force, est déposé dans chaque commune et au département où chacun peut le consulter. Avis de ce dépôt est publié dans le Bulletin officiel.

Art. 9 d) Modifications

¹La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur est également applicable à sa **gestion, à sa** modification, à sa révision et à son abrogation.

~~² Pour des modifications mineures, le Conseil d'Etat peut, avec l'accord des communes concernées, restreindre la procédure à l'enquête publique, réduire le délai à trente jours et les adopter. Les communes concernées par les modifications sont consultées et impliquées dans l'élaboration du projet.~~

Art. 10 Mesures d'encouragement

¹Le Conseil d'Etat conseille et encourage les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement.

²Il décide de la participation sous forme de subventions aux frais d'élaboration et d'adaptation des plans d'affectation des zones et des règlements y relatifs **ainsi que des plans directeurs intercommunaux** au sens de la présente loi.

³Le taux de participation n'excède pas 50%. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt général des études et de l'importance de leur coût.

⁴Le Conseil d'Etat fixe, par voie de règlement, les modalités des mesures d'encouragement.

Chapitre 3 : Tâches des communes

Art. 11 Plan d'affectation des zones

¹**Sur la base d'un concept global définissant la vision communale du développement spatial souhaité,** les communes établissent pour l'ensemble du territoire communal un plan d'affectation des zones définissant au moins les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT).

²Selon les besoins et dans les limites du droit fédéral (art. 18 LAT), elles prévoient d'autres zones réservées notamment aux constructions et installations publiques, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt de matériaux. Elles peuvent régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différé (art. 18, al.2 LAT).

³Elles prévoient à titre indicatif les zones régies par la législation spéciale, notamment l'aire forestière, les zones de danger, de nuisances et de protection des eaux.

⁴Dans la mesure où les buts de l'aménagement du territoire (art.1^{er}, 3 et 14ss LAT) l'autorisent, des zones peuvent se superposer.

Art. 20 Plans d'aménagement communaux et régionaux
Plans directeurs intercommunaux

~~¹ Les communes et leurs associations peuvent élaborer des plans d'aménagement communaux, respectivement régionaux. Chacun peut faire des propositions et remarques par écrit à la commune concernée. L'article 7 est applicable par analogie.~~

¹ Les communes peuvent élaborer des plans directeurs intercommunaux.

~~² Après examen des propositions et remarques, l'autorité compétente décide et soumet le plan d'aménagement pour approbation au Conseil d'Etat.~~

² Les plans directeurs intercommunaux définissent le développement spatial souhaité et assurent la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils traitent au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement.

³ Lorsqu'un aménagement territorial touche plusieurs communes ou est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, les communes concernées élaborent un plan directeur intercommunal.

⁴ Sont notamment considérées comme des incidences importantes au sens de l'alinéa 3 :

- a) des effets importants sur l'utilisation du sol et l'équipement,
- b) des flux importants de transport,
- c) des charges élevées sur l'environnement (air, bruit, paysage, milieux naturels, etc).

⁵ La planification intercommunale s'élabore dans le cadre d'une collaboration intercommunale au sens des articles 106 et suivants de la loi sur les communes.

⁶ Les plans directeurs intercommunaux ont un effet contraignant sur les autorités concernées.

⁷ Les communes concernées adaptent leurs plans d'affectation des zones aux plans directeurs intercommunaux.

Art. 20 bis nouveau Procédure d'élaboration des plans directeurs intercommunaux

¹ Les communes concernées par une planification intercommunale collaborent étroitement à son élaboration.

² Les plans directeurs intercommunaux sont décidés par les communes concernées et approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Ils font l'objet d'une publication au Bulletin officiel. Durant un délai minimum de 30 jours, tout intéressé peut en prendre connaissance et faire valoir des propositions ou observations écrites auprès des autorités communales concernées.

26.04.2012